

**FORMULAIRE DE LISTE INDICATIVE
DES BIENS CULTURELS POUVANT ETRE SOUMIS POUR INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE¹**

ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire préparé par :

Nom :

Institution :

Téléphone :

Adresse :

Site internet :

Courriel :

Fax :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Coordonnées U.T.M. du point central approximatif et liste des coordonnées U.T.M. des limites du bien culturel, le cas échéant :

Surface du bien culturel (ha) :

Bien culturel inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial : oui / non

Si oui, date d'inscription :

Bien culturel inscrit sur une Liste indicative du Patrimoine mondial : oui / non

**DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL ET DE SON IMPORTANCE (critère 10 (a) du
Deuxième Protocole : le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité)**

¹ Les Etats parties sont encouragés à présenter ce formulaire sous forme électronique par courriel à 99SP@unesco.org.

Documentation photographique

Joindre si possible une ou plusieurs photos permettant d'identifier le bien culturel.

MESURES DE PROTECTION DU BIEN CULTUREL (critère 10 (b) du Deuxième Protocole)²

Le bien culturel est-il protégé par des mesures telles que :

- Préparation d'inventaires oui / pas encore
- Protection anti-incendie et contre l'écroulement des bâtiments pertinents oui / pas encore / pas
- Plan d'évacuation des biens culturels meubles oui / pas encore
- Et/ou plan de protection *in situ* desdits biens oui / pas encore
- Des autorités responsables de la sauvegarde du bien culturel ont-elles été désignées ? oui / pas encore
- La protection des biens culturels est-elle prise en compte dans les plans et programmes de formation militaires ? oui / pas encore

Législation pénale : votre pays a-t-il mis en œuvre, conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les mesures nécessaires pour :

- incriminer les violations graves au Deuxième Protocole oui / pas encore
- prévoir des peines appropriées oui / pas encore
- établir sa compétence au regard de ces infractions (article 15,1 a) à c) du Deuxième Protocole) oui / pas encore

NON-UTILISATION À DES FINS MILITAIRES (critère 10 (c) du Deuxième Protocole)

Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. oui / non

² Cette partie met en évidence les mesures liées à la mise en œuvre des articles 5 et 15 du Deuxième Protocole et du paragraphe 39 des Principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 de la Convention de La Haye.